



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 15162

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois * appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les vives préoccupations exprimées par la Fédération française d'équitation suscitées par l'application du décret n° 2002-648. La réforme prévoit le retrait total des « établissements financiers ». Or, les centres équestres résultent quasiment tous de l'initiative privée et sont organisés sous forme associative (30 %) ou sous forme commerciale (70 %) et rassemblent environ 1 million de pratiquants. C'est donc la disparition des deux tiers des membres de la Fédération structurés sous forme commerciale qui est programmée par la mise en oeuvre de ce décret. Hormis les dimensions sportive et éducative, le monde du cheval est impliqué directement dans le mouvement écologique et dans l'économie rurale et apporte un peu d'oxygène dans nos villes. De plus, l'application de l'article 43 de la loi de 1984 modifiée en 2000 sur les certifications professionnelles fragilise l'emploi, déstabilise les formations existantes et anéantit plusieurs métiers dans le milieu équestre. Cela concerne la perte de l'homologation des brevets d'animateur poney, les diplômes d'accompagnateur de tourisme équestre et le guide de tourisme équestre. Il lui demande en conséquence qu'elles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser l'emploi, l'unité institutionnelle, la dynamique de développement, l'efficacité sportive, l'équilibre financier, voire même les succès mondiaux de la Fédération française de l'équitation.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester

prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15162

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2393

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124